

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société MONT LOUVET
Commune de Grandvilliers**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : « Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la preuve de dépôt n° A-1-XDQXUJT6Y du 19 mai 2021 de déclaration par la société MONT LOUVET à Grandvilliers d'une installation classée d'une installation relevant de la rubrique 2515-1 de la nomenclature pour une puissance de 180 kW ;

Vu le rapport d'étude acoustique référencé 140920-001 A du 14 septembre 2020 réalisé par la société Elvia Group sur le site de la société MONT LOUVET à Grandvilliers ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 9 juin 2021 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que la société MONT LOUVET exerce sur son site de Grandvilliers des activités de broyage et criblage soumises au régime de la déclaration ;

Considérant que l'étude acoustique susvisée conclut à des niveaux d'émergence pouvant atteindre 7 dB(A) en zone à émergence réglementée en période diurne ;

Considérant que ces niveaux d'émergence sont supérieurs à l'émergence maximale admissible fixée à 5 dB(A) à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MONT LOUVET de respecter les valeurs limites d'émissions sonores fixées à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société MONT LOUVET exploitant une installation de criblage et concassage de matériaux inertes sise au 55 rue Eugène de Saint-Fuscien sur la commune de Grandvilliers est mise en demeure de respecter les valeurs limites de bruit imposées à l'article 8.1 de l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 1997 susvisé sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le respect des valeurs limites de bruit est attesté par la réalisation d'une campagne de mesures de bruit selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. L'inspection des installations classées est informée de la date de réalisation de ces mesures. Le rapport de mesures de bruit est transmis à l'inspection des installations classées sous un délai maximum de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Grandvilliers pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Grandvilliers fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Grandvilliers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **07 JUIL. 2021**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Sébastien LIME

4

Destinataires :

Société MONT LOUVET
le Maire de Grandvilliers

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
L'inspecteur de l'environnement sous couvert du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

